

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2015 - n° 20 du 6 juillet 2015
publié le 6 juillet 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction du pilotage des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 15-118 du 6 juillet 2015 chargeant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil et lui accordant délégation de signature 001

Arrêté n° 15-119 du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 006

ETABLISSEMENTS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy - Argenteuil

Décision de délégation de signature n° DG/07/2015 du 26 juin 2015 accordée à M. Julien BENOIST, directeur adjoint, à compter du 6 juillet 2015 013



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15- 118 chargeant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles,
de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil
et lui accordant délégation de signature**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil à compter du 6 juillet 2015.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet d'Argenteuil par intérim, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour,
- DCEM/TIR.

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement,
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger,
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »,
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route,
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire,
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de

- plus de 2 500 habitants,
- ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte,
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1^{ère} catégorie et des IGH de l'arrondissement d'Argenteuil,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de

la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement des territoires ruraux,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

VI – ENVIRONNEMENT

- convocations aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite par des gens du voyage.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,

- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M. Dominique LANDRY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Dominique LANDRY, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II -a), b), c),
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II -d) et II -f), au paragraphe III, 2ème alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

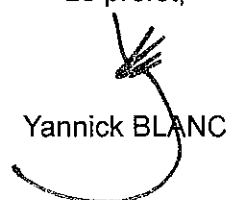
Article 6 : En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil par intérim et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUL. 2015

Le préfet,


Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE n° 15-119 modifiant l'arrêté n° 15-073 du 16 février 2015
donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - PERSONNEL

Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard des personnels de la DDCS, fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'État, en application de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- 1.1.1** L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.1.2** L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.1.3** L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques ;
- 1.1.4** Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.1.5** L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.1.6** L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical ;
- 1.1.7** L'avertissement et le blâme ;
- 1.1.8** L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.1.9** L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ; et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 1.1.10** L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.1.11** Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1er de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du même article sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard des fonctionnaires mentionnés en annexe de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié :

- 1.1.12** L'octroi de disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- 1.1.13** L'octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 1.1.14** L'octroi des congés de présence parentale ;
- 1.1.15** L'octroi du congé parental ;
- 1.1.16** La réintégration après les congés mentionnés du 1.1.13 au 1.1.15, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 1.1.17** L'octroi des autorisations d'absence prévus aux articles 13 et 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 1.1.18** L'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 1.1.19** L'accomplissement du service national et des périodes d'activité dans la réserve.

Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard des agents non titulaires mentionnés en annexe de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié :

- 1.1.20** L'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 1.1.21** L'octroi des congés pour bilan de compétence ;
- 1.1.22** L'octroi des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- 1.1.23** L'octroi des congés pour formation professionnelle ;
- 1.1.24** L'octroi des congés pour formation syndicale ;
- 1.1.25** L'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 1.1.26** L'octroi des congés de représentation ;
- 1.1.27** L'octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

1.1.28 L'octroi des autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

1.1.29 Le licenciement durant la période d'essai.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. DROITS ET PROTECTION DES PERSONNES

- Les décisions relatives :
 - à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat,
 - au conseil de famille, aux projets d'adoption,
 - aux actes d'administration des deniers pupillaires,
 - aux arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (code du travail),
 - à l'attribution :
 - de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours,
 - d'allocations différentielles aux adultes handicapés,
 - de l'allocation compensatrice tierce personne.
- Les décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'Etat,
- L'inscription d'hypothèque et récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale,
- La délivrance des cartes européennes de stationnement.

3. ETABLISSEMENTS SOCIAUX

3.1 Agrément, conventionnement et contrôle des établissements sociaux

- Tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux publics,
- Tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux publics,
- Le conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale,

- Les comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux,
- Les décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale,
- Le conventionnement des associations et centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire.

3.2 Financement des établissements sociaux

- Toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements, et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification,
- Tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés,
- Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'Etat financées sur le budget de l'Etat.

4. INSPECTIONS ET CONTROLES

- Tous documents, rapports, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements sociaux.

5. JEUNESSE ET SPORTS

- Tout récépissé ou accusé de réception de demande, contestation, déclaration ou dépôt de dossier,
- Toute pièce relative à une commande publique financée sur les crédits de l'Etat portant sur les chapitres dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé,
- Tout accord, refus, reversement, réduction de subvention financée par les crédits de l'Etat, dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé,
- Tout arrêté d'agrément d'association sportive et d'associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Tout courrier relatif aux déclarations obligatoires : rappel réglementaire et demande de pièces complémentaires, et notamment pour :
 - toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat associatif et du volontariat de cohésion sociale et de solidarité ;
 - toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations ;
 - toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet ;
 - toute convention pour la création de postes FONJEP ;
 - toute convention du plan sport emploi ;
 - tous suivi et instruction des opérations jeunesse et sports retenues au titre des dispositifs interministériels (CEL, CUCS, CLS) ;

- tout contrat jeunesse et sports, projet local d'animation jeunesse, projet local d'animation sportive, contrat d'objectifs annuels avec les comités départementaux ;
 - toute délivrance de copies conformes et d'ampliations ;
 - tout agrément des locaux destinés à recevoir des mineurs durant les congés et les vacances scolaires ;
 - toute habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;
 - tout récépissé de déclaration des centres de vacances ;
 - tout récépissé de déclaration d'éducateur sportif ;
 - tout récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ;
 - toute carte professionnelle d'éducateurs sportifs ;
 - toute attribution des « coupons sports ».
- arrêté de dérogation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
 - arrêté de composition du jury d'examen du BNSSA ;
 - diplôme de réussite du BNSSA.

Sont expressément exclus de la présente délégation de signature toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle.

6. POLITIQUE DE LA VILLE

Tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la politique de la ville :

6.1 Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.) ;
- participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville ;
- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine ;
- mobilisation des crédits de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) « équité sociale et territoriale et soutien » ;
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) ;
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) ;
- opérations Ville-Vie-Vacances.

6-2 Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de tutorat, internats de la réussite ;
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale ;
- lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- relations avec l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

6-3 Prévention des addictions :

- dispositifs en direction des mineurs et des victimes ;
- soutien aux associations ;
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme « drogue et toxicomanie ».

7. LOGEMENT

- tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de l'activité du bureau du logement ;
- les certifications du service fait sur les factures ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département.

8. CONTENTIEUX

Propositions de mémoires en défense et toutes pièces, lettres et rapports relatifs aux procédures contentieuses devant les juridictions d'aide sociale, civiles, pénales et administratives, dans toutes les affaires ressortissant de la compétence de la DDCS, notamment :

- dans les contentieux liés au droit au logement opposable,
- dans les contentieux de la tarification des établissements sociaux,
- recours, réponses aux recours et appels devant les juridictions d'aide sociale dans le cadre de l'article L131 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marc MOULINET désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUL. 2015

Le préfet,


Yannick BLANC



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/07/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°89-998 du 22 décembre 1989 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1° :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint chargé des finances et de la contractualisation interne, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les avis de poursuite émis par le Trésor Public,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente délégation prend effet à compter du 6 juillet 2015.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 26 juin 2015

Le Directeur

Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint

Julien BENOIST